

## PREPARATION DE LA RENTREE 2019

### LES VOËUX DU MINISTÈRE



Le bureau du SNUDI FO 13 espère que vous avez pu passer d'excellents congés estivaux et vous souhaite tout le courage nécessaire pour débiter cette nouvelle rentrée scolaire.

Face à l'ensemble des offensives contre nos droits et notre statut, incarnés par la loi Blanquer et la loi de transformation de la Fonction publique, votées durant l'été et le projet de réforme des retraites qui est actuellement discuté, vous pourrez compter sur la pugnacité de FORCE OUVRIERE pour **ENSEMBLE résister, revendiquer et reconquérir !**

### 1ères questions , 1ères réponses pratiques...

#### pour bien préparer la rentrée !

#### ► 1 ou 2 jours de prérentrée ?

Comme chaque année à la même période, les équipes pédagogiques se posent la même question sur la validité ou l'obligation d'une 2ème journée de prérentrée.

**Le SNUDI FO rétablit une vérité : la 2ème journée de prérentrée n'existe pas !**

Aucune dérogation n'est possible ! Ni le Recteur, ni le DASEN, ni des IEN et encore moins des directeurs ne peuvent changer le calendrier scolaire officiel !

Le calendrier scolaire 2019-2020, publié au **BO du 26 juillet 2018**, n'envisage aucune dérogation, ni aucune interprétation.

**Jour de rentrée des élèves : Lundi 2 septembre 2019**

**Jour de prérentrée des enseignants : Vendredi 30 août 2019**

Pourtant, comme chaque année, certains IEN ont demandé aux directeurs, lors de réunions de fin d'année, de préciser sur quels horaires seraient pris la 2ème journée de prérentrée. Certains directeurs, de leur propre chef, convoquent à tort les équipes dès le jeudi 29 août.

**Qu'est ce qui permet à des IEN, voir à des directeurs de programmer une 2ème journée de pré-rentrée ?**

Ils font référence au renvoi de bas de page de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 2018 qui précise :

« Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.»

**Or le SNUDI FO précise que**

1/ « pourront » ne signifie pas « devront » et seul le recteur ou le DASEN peuvent décider d'une date commune à tout le département, voir de l'Académie

2/ « deux demi-journées (ou un horaire équivalent) prises en dehors des heures de cours »

signifie dans le cadre des obligations de service donc sur l'enveloppe des 108h (heures de concertation des équipes) ou sinon cela revient à du **travail gratuit et bénévole**, ce qui n'est pas dans notre statut !

**Il n'y a donc pas de demi-journée « à récupérer » un mercredi ou un autre jour !**

**Pour résumer :**

- Il y a bien 1 seul jour de pré-rentrée : le vendredi 30 août 2019 ;
- 6h00 de réunion peuvent être programmées dans l'année scolaire, selon une organisation imposée par la hiérarchie (IA ou recteur et pas l'IEN dans sa circo) ;
- Il convient d'attendre les instructions hiérarchiques pour programmer ou non cette réunion ;
- Dans le cas où cette réunion serait programmée, ce n'est pas du travail gratuit : **il faut déduire ces 6 heures de l'enveloppe des 108h (conseil des maîtres ou de cycle)**

**Conseils du syndicat :**

Si des équipes souhaitent tout de même se réunir avant le vendredi 30 août, il faut :

- Prévenir la Mairie pour demander l'occupation des locaux durant ce temps de congés
- Prévenir l'IEN en lui précisant que les heures seront déduites des 108h
- Ne pas l'imposer aux collègues qui ont le droit d'être (encore) en vacances !

**En cas de problèmes ou de pressions, d'où qu'elles émanent, contactez immédiatement le syndicat !**

#### ► Qui choisit les dates des réunions de Conseils de Maîtres et de Cycle ?

C'est au Directeur, après avis du Conseil des Maîtres de fixer les dates des réunions !

**Décret n° 89-122 du 24 février 1989** relatif aux directeurs d'école, modifié par le décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002, article 2 cinquième alinéa

Un IEN ne peut pas réglementairement imposer les dates de la tenue des conseils d'école, de conseil de maîtres et de cycle, des réunions avec les parents d'élèves, qui plus est le mercredi ou le samedi !

Concernant l'organisation générale des 108 heures, l'article 3 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 précise : « Les 108h annuelles de service...sont réparties et effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription..., sans préjudice des modalités prévues au cinquième alinéa de l'article 2 du décret du 24 février 1989 susvisé. »

Le décret du 24 février 1989 (n° 89-122) relatif aux directeurs d'école, modifié par le décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002, stipule dans son article 2 cinquième alinéa : « Après avis du conseil des maîtres, il (le directeur) arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires...»

Il apparaît ainsi clairement dans le cadrage réglementaire national que si les 108 heures sont placées sous la responsabilité des IEN, le service des enseignants du 1er degré, tout comme l'utilisation des locaux, **relèvent toujours du directeur d'école après avis du conseil des maîtres...**

il n'y a donc pas réglementairement d'obligation pour les maîtres à se réunir le mercredi ou le samedi matin.

De même, il n'y a aucune restriction pour choisir le moment dans la journée de la tenue de ces réunions : elles peuvent tout à fait avoir lieu le midi, pendant la pause méridienne des élèves.

#### Non les enseignants ne sont pas corvéables à merci !

Un grand nombre de collègues chargés de famille ne peuvent pas faire garder leurs enfants le mercredi, d'autres ont inscrit leurs enfants à des activités culturelles et/ou sportives ce jour-là ; par ailleurs, beaucoup d'enseignants sont eux-mêmes engagés le mercredi ou le samedi dans l'encadrement d'associations et/ou d'organisations diverses... Sans parler des frais de déplacement supplémentaires qu'occasionnent des réunions le mercredi ou le samedi, alors que nos salaires sont bloqués depuis 2010 !

**Saisissez immédiatement le syndicat de tout problème rencontré !**



**Pour défendre mes droits et mes garanties statutaires de fonctionnaire d'Etat, je me syndique cette année au SNUDI FO 13 pour 2019**

**Bulletin d'adhésion « spécial rentrée 2019 » à télécharger >>ICI<<**

Vous pouvez fractionner votre règlement en autant de mois restant en 2019

**Les cotisations de nos syndiqués sont les seules ressources du syndicat et la garantie de notre indépendance syndicale.**

**Se syndiquer au SNUDI FO vous donne des droits et des avantages :**

- 66% de la cotisation est déductible des impôts
- être informé, et défendu en priorité en cas de besoin, même si nous défendons aussi les autres collègues dans la mesure de nos moyens et bénéficier du contrôle systématique de votre dossier par nos élus du personnel en CAPD, CTSD, CHSCT, Commissions de réformes, ...
- adhésion automatique à l'AFOC, 2ème association de consommateurs française
- participation aux événements organisés par le syndicat tout au long de l'année (sur temps de travail ou hors temps de travail et pour ceux qui le souhaitent bien entendu).
- Lorsque vous êtes adhérent FO, vous êtes protégé par une assurance juridique professionnelle que la FNEC-FP FO a signé avec la MACIF.



Retrouvez toutes les informations pour défendre nos droits et garanties statutaires d'enseignants fonctionnaires d'Etat sur notre site

Un renseignement ?  
Une question ?  
**Contactez-nous !**

